

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 38C

16ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 14 NOVEMBRE 2013

R.G. N° 12/06234

AFFAIRE :

Selveradjou RAMANE

C/

SA CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE IDF

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 27 Mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance de
VERSAILLES

N° Chambre :

N° Section :

N° RG : 10/09111

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

l'Association ASSOCIATION JARNOUX-DAVALON & PIERRE, avocat au barreau de
VERSAILLES

Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, avocat au barreau de
VERSAILLES -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Selveradjou RAMANE

né le 25 Avril 1956 à PONDICHERY (INDE)

de nationalité Française

2 allée des écrivains - 78190 TRAPPES

Représentant : Me Vincent JARNOUX-DAVALON de l'Association ASSOCIATION JARNOUX-DAVALON & PIERRE, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 406 - N° du dossier 2010272

APPELANT

SA CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE IDF

N° SIRET : 382 900 942

19 rue du Louvre - 75001 PARIS

Représentant : Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 - N° du dossier 20120839 -

Représentant : Me Dominique FONTANA de la SELARL DREYFUS FONTANA, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0139

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 03 Octobre 2013 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Jean-Baptiste AVEL, Président,

Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller,

Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Bernadette RUIZ DE CONEJO,

FAITS ET PROCEDURE,

Vu l'appel interjeté selon déclaration en date du 3 septembre 2012 par M. Selveradjou RAMANE à l'encontre du jugement rendu le 27 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, qui a :

-condamné M. Selveradjou RAMANE à payer à la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE (C.E.P. IDF) une somme de 23.479,96 €, avec intérêts au taux légal à compter du 14 septembre 2010 et jusqu'à parfait paiement ;

-débouté la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ILE DE FRANCE du surplus de ses demandes ;

-ordonné l'exécution provisoire ;

-dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens ;

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 24 septembre 2012 par M. Selveradjou RAMANE aux termes desquelles celui -ci sollicite l'infirmité du jugement entrepris et demande à la Cour, statuant à nouveau, de :

-condamner la SA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE à lui payer une somme de 48.448,50 € à titre de dommages-intérêts ;

-constater la compensation avec les sommes qui seraient accordées au demandeur ;

-condamner la CAISSE D'EPARGNE à payer le solde à M. RAMANE ;

-le condamner à payer la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du C.P.C. ;

Vu les écritures signifiées le 21 novembre 2012 par la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE, selon lesquelles l'intimée prie la Cour de :

-confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

-condamner M. Selveradjou RAMANE à payer à la SA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE la somme de 23.479,86 € majorée des intérêts au taux légal à compter de l'assignation et jusqu'à complet règlement ;

-condamner M. Selveradjou RAMANE à lui payer une somme de 2.500 € en application de l'article 700 du C.P.C. ;

SUR CE , LA COUR :

M. RAMANE a été victime d'une escroquerie sur Internet qui l'a amené, en raison de la trop grande

crédulité dont il a fait preuve à la réception d'un avis de récompense du 5 juin 2008 émanant de EURO MILLONES LOTERIA SEGUROS SA lui indiquant qu'il avait gagné à la loterie espagnole EURO MILLONES une somme de 615.810 € en monnaie liquide, à envoyer à des escrocs en Espagne, en plusieurs virements bancaires ou par Western Union une somme totale de 41.000 € au cours des années 2008 et en 2009, destinée à l'acquittement de diverses taxes et frais qu'on lui présentait comme préalable à la perception de son prix.

Après un silence de quatre ou cinq mois à la fin de l'année 2009, à un moment où M. RAMANE commençait à s'inquiéter de ne pas recevoir l'argent promis, l'escroquerie a pris un tour plus machiavélique : les escrocs ont envoyé à l'appelant un courrier lui indiquant que les sommes qu'il avait virées avaient été adressées à un mauvais compte, mais qu'ils lui proposaient de rectifier cette erreur en lui adressant une somme équivalente à ses règlements, avec mission de les réaffecter immédiatement sur le bon compte. M. RAMANE ayant bien reçu un chèque de 45.000 £ tiré sur la BARCLAY'S, a préféré par prudence compte tenu des difficultés rencontrées depuis deux ans, le déposer le 19 janvier 2010 à la Caisse d'Epargne, et attendre que la banque lui confirme l'encaissement du chèque. Par courrier du 21 janvier 2010, la banque informait M. RAMANE de la transmission du chèque pour encaissement à la banque étrangère. A la fin du mois de janvier, elle recevait de la BARCLAY'S un avis de rejet de chèque au motif que celle-ci ne réglait pas en CAE-'crédit avant encaissement'- les chèques émis en livres sterling.

Le 12 février 2010, le service Support étranger de la banque a avisé l'agence et M. RAMANE de la difficulté posée par l'encaissement du chèque. Pour permettre à M. RAMANE de représenter le chèque à l'encaissement, elle lui a demandé de procéder à une nouvelle remise du chèque en portant sur le bordereau de remise la mention '*SBF*', qui signifie 'sauf bonne fin'. M. RAMANE a procédé à cette nouvelle remise le 16 février. Le 3 mars suivant, il recevait de la CAISSE D'EPARGNE un courrier lui indiquant : '*nous vous créditons sauf bonne fin*'. Fort de ce qu'il a interprété comme une assurance d'encaissement, M. RAMANE a repris dès le 9 mars ses virements à des étrangers.

En n'expliquant pas autrement à M. RAMANE, ouvrier retraité d'origine indienne parlant mal le français, la signification de la mention 'sauf bonne fin', qu'elle lui avait demandé d'inscrire sur le bordereau de remise du chèque le 16 février, puis en lui annonçant, le 6 mars, qu'elle créditait '*sauf bonne fin (votre) compte pour GBP 45.000 €*', la banque a laissé croire à M. RAMANE qu'elle avait mené toutes vérifications utiles, ne serait-ce que par l'écoulement d'un délai de près de trois semaines entre la rédaction par le client d'un nouveau bordereau et l'avis de crédit. A aucun moment la banque n'a estimé utile, alors que le montant du chèque, rédigé au surplus en livres sterling, aurait dû l'alerter, comme bénéficiant à un client de longue date qui n'avait jamais reçu auparavant de tels montants venant de l'étranger, d'aviser M. RAMANE de ce que l'encaissement sauf bonne fin ne constituait qu'une avance. Contrairement à ce qu'affirme le jugement entrepris, le fait que M. RAMANE n'ait pas avisé la banque des conditions dans lesquelles il avait reçu le chèque litigieux ne dispense pas l'intimée de l'obligation d'information contractée envers un client quelle savait très peu familiarisé avec les questions de droit bancaire. Il n'est pas certain que M. RAMANE était à même de comprendre seul que l'expression '*sauf bonne fin*' signifiait, ainsi que l'affirme maintenant la banque, que la provision était depuis son avis de crédit '*disponible mais non certaine*'. M. RAMANE

n'était pas suffisamment averti des difficultés d'encaissement d'un chèque venu de l'étranger pour s'attendre à ce que la vérification du chèque nécessite un délai de près de trois mois.

Par sa légèreté vis à vis de son client, la banque a en conséquence fait perdre à M. RAMANE une chance d'attendre la confirmation de l'encaissement définitif avant de se dessaisir de toute nouvelle somme, la Cour disposant des éléments suffisants pour dire le préjudice ainsi subi par M. RAMANE, justement compensé par l'octroi d'une somme de 15.000 €.

En conséquence, le jugement est confirmé en ce qu'il a condamné M. RAMANE à payer à la CAISSE D'EPARGNE une somme de 23.479,86 €, avec intérêts au taux légal et débouté la CAISSE D'EPARGNE du surplus de ses demandes, tandis que la cour dispose des éléments suffisants pour faire droit à la demande de dommages-intérêts de M. RAMANE, pour faute contractuelle de la banque, à hauteur de 15.000 €. La compensation judiciaire est ordonnée entre ces deux sommes à due concurrence de leur montant respectif.

Sur l'article 700 du C.P.C. :

Il n'apparaît pas inéquitable au vu des circonstances de la cause, de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles de procédure ;

Sur les dépens :

Chacune des parties, succombant en certaines de ses prétentions, conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

REFORME le jugement rendu le 27 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES en ce qu'il n'a statué que sur la demande en paiement de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE d'Ile de France ;

Faisant partiellement droit à la demande reconventionnelle de M. RAMANE,

Condamne la CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE d'Ile de France à verser à M. Selvaradjou RAMANE une somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice du à la perte de chance ;

Ordonne la compensation judiciaire entre les sommes qui se doivent mutuellement les parties, à due concurrence de leur montant respectif ;

Dit n'y a voir lieu à application de l'article 700 du C.P.C. ;

Laisse à chacune des parties la charge des dépens par elle exposés.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur AVEL, Président et par Madame RUIZ DE CONEJO, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,